



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1002T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le projet TRAM13, sis boulevard Gambetta entre le boulevard Devaux et la rue Charles Maréchal, contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, et le boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue des Barrières, à Poissy, du 7 octobre 2024 au 3 février 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 2 octobre 2024, par laquelle les Sociétés Cise TP, Despierre et Eiffage sollicitent des mesures de restriction du stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le projet TRAM13, sis boulevard Gambetta entre le boulevard Devaux et la rue Charles Maréchal, contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, et boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue des Barrières, à Poissy, du 7 octobre 2024 au 3 février 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2024-106

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le projet TRAM13 doivent être réalisés par les sociétés Cise TP, Despierre et Eiffage, sis boulevard Gambetta entre le boulevard Devaux et la rue Charles Maréchal, contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux et boulevard Devaux, entre le boulevard Gambetta et la rue des Barrières, à Poissy, du 7 octobre 2024 au 3 février 2025,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, les sociétés Cise TP, Despierre et Eiffage utiliseront un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 7 octobre au 23 octobre 2024, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le projet TRAM 13, sis boulevard Gambetta entre le boulevard Devaux et la rue Charles Maréchal, contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, et boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue des Barrières, à Poissy :

- Une déviation pour les piétons sera mise en place entre le n° 23 boulevard Devaux et le boulevard Gambetta, à Poissy,
- La circulation sera interdite boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue Paul Codos, à Poissy, dans le sens du boulevard Gambetta vers le centre-ville et les véhicules seront déviés par : Le boulevard Gambetta, l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue Fernand Lefebvre et le boulevard Victor Hugo,
- Le stationnement sera interdit sur trois places, boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue Paul Codos, à Poissy,
- La circulation sera interdite dans la contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, à Poissy, sauf pour les riverains et le cabinet médical,
- Le stationnement sera interdit dans la contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, à Poissy, afin de permettre une circulation à double sens.

Article 2 :

Du 21 octobre au 6 novembre 2024, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le projet TRAM 13, sis boulevard Gambetta entre le boulevard Devaux et la rue Charles Maréchal, contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, et boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue des Barrières, à Poissy :

- Le stationnement sera interdit sur trois places, boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue Paul Codos, à Poissy,
- La circulation sera interdite boulevard Devaux entre la rue des Barrières et le boulevard Gambetta, à Poissy, une circulation alternée sera mise en place,
- La circulation sera interdite dans la contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, à Poissy, sauf pour les riverains et le cabinet médical,
- Le stationnement sera interdit dans la contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, à Poissy, afin de permettre une circulation à double sens,
- Une déviation pour les piétons sera mise en place entre le n° 23, boulevard Devaux et le boulevard Gambetta, à Poissy,
- La circulation sera interdite boulevard Gambetta entre l'avenue du Maréchal Foch et le boulevard Devaux, à Poissy dans le sens avenue du Maréchal Foch vers le rond-point de l'Europe, les véhicules seront déviés par l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue Fernand Lefebvre et le boulevard Victor Hugo, les accès seront maintenus pour les véhicules de secours et les riverains.

Article 3 :

Du 31 octobre 2024 au 6 février 2025, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le projet TRAM 13, sis boulevard Gambetta entre le boulevard Devaux et la rue Charles Maréchal, contre allée du boulevard Gambetta entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux, et le boulevard Devaux entre le boulevard Gambetta et la rue des Barrières, à Poissy :

- Une déviation pour les piétons sera mise en place entre le n° 23, boulevard Devaux et le boulevard Gambetta, à Poissy,
- La circulation sera interdite boulevard Gambetta entre l'avenue du Maréchal Foch et le boulevard Devaux, à Poissy dans le sens avenue du Maréchal Foch vers le rond-point de l'Europe, les véhicules seront déviés par l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue Fernand Lefebvre et le boulevard Victor Hugo, les accès seront maintenus pour les véhicules de secours et les riverains.

Article 4 :

Du 7 octobre 2024 au 6 février 2025, les sociétés Cise TP, Despierre et Eiffage seront autorisées à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 2 octobre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 03/10/2024